



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE n° 2013333-0007 du 29 novembre 2013

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de «La Claise» et de ses affluents sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne à exécuter lesdits travaux

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, L435-5, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R214-103, R435-34 à R435-39 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne en date du 21 septembre 2012 autorisant le président à lancer la procédure de déclaration d'intérêt général et à signer les pièces nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0006 du 10 juin 2013 ayant porté ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçus le 7 janvier 2013 et présentés par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, concernant les travaux de restauration de « La Claise » et de ses affluents (programme quinquennal) ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'intérêt général, à laquelle il a été procédé du **1^{er} juillet 2013** au **9 août 2013** inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire – enquêteur en date du 06 septembre 2013 ;

Considérant que les travaux envisagés seront financés majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de restauration du cours d'eau «La Claise» et ses affluents pour un programme quinquennal, sur le territoire des communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 :

Pour le programme quinquennal, les travaux seront réalisés dans le cadre des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne. Ils consisteront essentiellement en des actions d'améliorations du cours d'eau « La Claise» et de ses affluents :

- 1) La restauration physique du lit mineur grâce à des techniques de diversification des écoulements et de recharge granulométrique.
- 2) La restauration de la continuité écologique par l'effacement de seuils mobiles ou fixes.
- 3) La restauration de zones humides qui constituent des zones privilégiées d'habitats et de reproduction pour de nombreuses espèces animales : poissons, amphibiens, etc.
- 4) La restauration de la végétation en vue de réaliser les travaux de restauration physique du lit mineur.
- 5) La lutte contre les espèces végétales envahissantes (jussie, grande berce du Caucase).
- 6) L'aménagement d'abreuvoirs et de clôtures pour prévenir les risques d'érosion par le piétinement des animaux d'élevage.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne devra disposer préalablement à la réalisation du programme de travaux de l'autorisation requise pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis au R 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose et la repose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés, soit laissés à leur disposition.

Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 5 :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 8 :

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'AZAY-LE-FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 :

Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux d'entretien et de restauration de la rivière « La Claise » et ses affluents, n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes d'AZAY-LE-FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

